



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Veuves

Question écrite n° 6676

### Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des veuves n'exercant pas d'activite professionnelle au moment du deces de leur mari. Beaucoup de veuves se trouvent ainsi dans l'obligation de travailler afin de pouvoir beneficier d'une couverture sociale et de faire vivre leur famille. Or si ces veuves travaillent pendant une periode inferieure a dix ans, elles ne peuvent beneficier d'aucune autre retraite que celle constituee par une pension de reversion calculee au jour du deces du mari. Devant une telle situation, il serait peut-etre souhaitable que les veuves en question puissent beneficier des semestres de versement de leur conjoint disparu, ainsi que d'une couverture sociale minimale, les dispensant en consequence de devoir chercher du travail. Cela satisferait d'abord de nombreuses veuves qui pourraient alors mieux se consacrer a des activites familiales ou associatives, profitant a l'ensemble de la collectivite, et cela contribuerait ensuite a ameliorer quelque peu la situation difficile que connait aujourd'hui le marche de l'emploi. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de prendre les mesures qui consisteraient a assurer une meilleure protection sociale aux veuves ayant travaille pendant moins de dix ans.

### Texte de la réponse

Dans le regime general de la securite sociale, les assures ages d'au moins soixante ans peuvent demander la liquidation d'une pension de vieillesse quelle que soit leur duree d'assurance : en effet, un seul trimestre d'assurance suffit pour ouvrir droit a pension de ce regime. Quant a la pension de reversion, elle peut etre attribuee aux personnes veuves des l'age de cinquante cinq ans. Toutefois, lorsque le veuvage intervient avant cet age, la loi du 17 juillet 1980 a institue une assurance veuvage qui permet aux veuves de beneficier d'une aide temporaire afin de pouvoir s'insérer ou se reinsérer dans la vie professionnelle. L'allocation veuvage est en effet versee pendant une duree maximum de trois ans. Cependant, compte tenu des nombreuses difficultes auxquelles se heurtent les conjoints survivants, le benefice de cette allocation a ete etendu en 1987 aux personnes veuves agees d'au moins cinquante ans au moment du deces de l'assure jusqu'a l'age de cinquante cinq ans auquel elles peuvent beneficier de la pension de reversion. Enfin la loi du 27 janvier 1993 a institue au profit des personnes veuves ayant eu au moins trois enfants, quel que soit leur age, une affiliation obligatoire au regime general de la securite sociale pour beneficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternite avec prise en charge des cotisations par les caisses d'allocations familiales.

### Données clés

**Auteur :** [M. Hannoun Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6676

**Rubrique :** Veuvage

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 octobre 1993, page 3387

**Réponse publiée le** : 4 avril 1994, page 1629